

Les renseignements suivants, émanant de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Aujourd'hui premier octobre 1951, la Cour internationale de Justice a tenu deux audiences, au cours desquelles Sir Eric Beckett, Agent du Royaume-Uni et Mr R.O. Wilberforce, du Barreau d'Angleterre, ont poursuivi et terminé la plaidoirie britannique en l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries.

Sir Eric Beckett a déposé les conclusions de son Gouvernement en cette affaire, en se réservant le droit de les modifier lorsque la procédure orale se terminera. Ces conclusions sont les suivantes:

(1) La Norvège a droit à une bande d'eaux territoriales d'une largeur déterminée qui ne saurait dépasser quatre milles au maximum.

(2) En conséquence, la limite extérieure des eaux territoriales de la Norvège ne doit jamais être de plus de quatre milles marins à partir d'un point quelconque de la ligne de base.

(3) Sous réserve des points (4), (9) et (10) suivants, les lignes de base doivent suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence (et fait partie du territoire norvégien), ou de la ligne de fermeture régulière (voir point 7 ci-dessous) des eaux norvégiennes intérieures.

(4) En présence d'une élévation de basse mer située à moins de six milles d'une terre émergeant en permanence, ou de la ligne de fermeture des eaux intérieures norvégiennes, la limite extérieure des eaux territoriales peut être située à quatre milles marins à partir de la limite extérieure (à marée basse) de cette élévation. Il n'est permis de tenir compte, en aucun autre cas, d'une élévation de basse mer.

(5) La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords ou détroits qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international, que son entrée soit de plus ou de moins de dix milles de large.

(6) La définition d'une baie en droit international est une échancrure bien marquée, pénétrant à l'intérieur sur une longueur suffisante par rapport à sa largeur pour constituer une indentation et non une simple courbe de la côte.

(7) En présence d'une baie, le principe pour tracer la ligne de fermeture est de prendre les points naturels d'entrée géographique au point où l'échancrure cesse d'avoir la configuration d'une baie.

(8) Un détroit au sens juridique est un <sup>détroit</sup> au sens géographique, réunissant deux étendues de la haute mer.

(9) Pour des motifs historiques, la Norvège peut revendiquer comme eaux territoriales norvégiennes, toutes les eaux des fjords et détroits ayant le caractère juridique de détroit. A chaque extrémité du détroit là où les ceintures maritimes tracées de chaque rive se recouvrent, la limite des eaux territoriales est formée par le bord extérieur des deux ceintures maritimes. Toutefois, lorsque celles-ci ne se recouvrent pas, la limite suit le bord extérieur de chacune des deux ceintures, jusqu'à leur intersection avec la ligne droite rejoignant l'entrée naturelle du détroit, après quoi, la limite suit cette ligne droite.

(10) ..

(10) La ligne de fermeture du Vestfjord à l'embouchure sud-ouest du fjord est-elle portée aux cartes 8 et 9 de l'annexe 35 de la réplique.

(11) En raison de son titre historique aux fjords et détroits, la Norvège a le droit de réclamer, soit comme eaux territoriales, soit comme eaux intérieures, les étendues d'eaux situées entre la frange d'îles et le continent et, pour déterminer les zones qui doivent être considérées comme situées entre les îles et le continent, et si elles sont des eaux territoriales ou des eaux intérieures, on doit se référer aux points 6 et 8 précités, portant définition d'une baie ou d'un détroit.

(12) La Norvège ne saurait opposer au Royaume-Uni aucune revendication sur des eaux qui ne rentrent pas dans les principes qui précèdent. Dans les rapports entre la Norvège et le Royaume-Uni, les eaux au large de la côte norvégienne au nord du parallèle 66° 28' 8" qui ne sont pas norvégiennes en vertu des principes mentionnés ci-dessus sont de la haute mer.

(13) La Norvège est tenue en droit international d'indemniser le Royaume-Uni pour l'arrêt de tous les navires de pêche britanniques dans les eaux qui seront reconnues de haute mer par l'application des principes qui précèdent.

Les prochaines audiences seront consacrées à la plaidoirie norvégienne. A la demande de l'Agent de la Norvège, la première de ces audiences a été fixée au vendredi 5 octobre. Elle s'ouvrira à 10 h. 30.

La Haye, le 1er octobre 1951.

---